



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 118 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 57/197 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères, et prié le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

* A/58/150.

** Le présent rapport a été transmis cinq jours après la date limite du 18 juillet afin d'achever les consultations internes sur les éléments qui devaient y figurer.



I. Introduction

1. Le 22 mai 2003, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements une note verbale, appelant leur attention sur la résolution 57/197 et leur demandant de présenter des informations pertinentes à ce sujet.
2. À ce jour, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu une réponse faisant suite à la note susmentionnée du Secrétaire général.
3. Le présent rapport contient un résumé de cette réponse et rend compte de l'examen de la question intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère », qui a eu lieu à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

II. Réponse du Gouvernement géorgien

4. Le 30 juin 2003, des éléments d'information fournis par le Bureau du Sous-Secrétaire du Conseil national de sécurité géorgien pour les questions relatives aux droits de l'homme ont été transmis au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans cette réponse, il était notamment indiqué que la Constitution et la législation géorgiennes garantissent l'intégrité territoriale du pays et l'inviolabilité de ses frontières. Suivant la Constitution, les questions d'importance locale pour les citoyens géorgiens étaient réglées par l'intermédiaire des collectivités locales sans préjudice de la souveraineté de l'État. Un parlement bicaméral formé du Conseil de la République et du Sénat devait être institué dès que les conditions nécessaires auraient été établies sur l'ensemble du territoire national et que les organes représentatifs des collectivités locales auraient été constitués. Le Conseil de la République se compose de députés élus au scrutin proportionnel. Le Sénat est composé de représentants de l'Abkhazie, de la République autonome d'Adjarie et d'autres entités territoriales, ainsi que de cinq sénateurs nommés par le Président (voir art. 4 de la Constitution). L'application de l'article 4 avait été retardée par l'absence de règlement du conflit en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali (l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud). Après avoir examiné la question en mars 2000 et en octobre 2002, le Parlement a défini constitutionnellement l'Adjarie et l'Abkhazie comme des républiques autonomes au sein de l'État géorgien, et la Constitution a été modifiée en conséquence. Le problème le plus difficile et le plus douloureux auquel se heurtait la Géorgie en ce qui concerne l'édification de la nation continuait de résider dans l'incapacité où le pays se trouvait de rétablir son intégrité territoriale. Les dirigeants des « républiques » autoproclamées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud invoquaient le droit à l'autodétermination pour justifier leurs aspirations séparatistes. Le droit international contemporain, s'il reconnaissait que le droit à l'autodétermination s'appliquait aussi bien aux États existants qu'aux minorités vivant dans ces États, rejetait cependant l'idée que ces populations puissent faire sécession unilatéralement sans tenir compte de la volonté de l'ensemble du pays. Tout au long des conflits qu'avait connus la Géorgie, la communauté internationale avait constamment appuyé le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du pays. Dans le cas de l'Abkhazie, cet appui avait été exprimé dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité depuis 1993. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Communauté d'États indépendants (CEI) avaient elles aussi appuyé le

principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Géorgie. Un moyen de régler le conflit relatif à l'Abkhazie consisterait à définir le statut politique de la région dans le cadre d'une Géorgie unie et de rapatrier les personnes déplacées. La partie géorgienne et la communauté internationale s'efforçaient d'atteindre cet objectif, mais la partie abkhaze n'était disposée à débattre que d'une seule question, celle des relations possibles entre deux États égaux et souverains, l'Abkhazie et la Géorgie. La situation en Abkhazie ne se limitait pas au conflit de la région de Tskhinvali. Des pourparlers avaient eu lieu à intervalles plus ou moins réguliers entre les parties géorgienne et ossétienne en vue de régler ce conflit et des organisations internationales avaient été associées au processus. La Géorgie souhaitait avant tout régler ses conflits internes par des voies pacifiques.

III. Cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

5. Au cours de sa cinquante-neuvième session, au titre du point 5 de l'ordre du jour, la Commission des droits de l'homme a examiné la question intitulée « Le droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ». Elle a adopté trois résolutions au titre de ce point : la résolution 2003/1, intitulée « Question du Sahara occidental »; la résolution 2003/2, intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »; et la résolution 2003/3, intitulée « Situation en Palestine occupée ».

6. Dans sa résolution 2003/1, la Commission a réaffirmé le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, et rappelé les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental. Elle a noté qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistaient dans l'application du plan et prié instamment les deux parties d'appliquer les accords sur l'application du plan de règlement que le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro avaient conclus au cours des pourparlers privés qu'ils avaient eus avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général, ainsi que l'ensemble de mesures proposées par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours. Dans cette résolution, la Commission a réaffirmé la responsabilité de l'ONU à l'égard du peuple du Sahara occidental et réaffirmé son appui aux efforts déployés en vue de l'organisation et du contrôle d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991).

7. Dans sa résolution 2003/2 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », la Commission s'est déclarée convaincue que les mercenaires et leurs activités étaient une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchaient les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux. Elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et prié le Haut Commissariat de s'employer à faire largement connaître les effets néfastes des activités des mercenaires sur l'exercice

du droit des peuples à l'autodétermination et d'aider les États concernés sur leur demande.

8. Dans sa résolution 2003/3 intitulée « Situation en Palestine occupée », la Commission a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et a souhaité que ce droit soit réalisé au plus vite.
